

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
 - ▶ Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations
 - ▶ Titre IV : Autres activités et opérations
 - ▶ Chapitre IV : Opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage
 - ▶ Section 3 : Prescriptions particulières

Article R4544-6

- ▶ Créé par Décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010 - art. 1

Dans le cas de travaux effectués au voisinage de parties actives nues sous tension des domaines HTA ou HTB mentionnés aux 3° et 4° de l'article R. 4226-2, une surveillance permanente est assurée par une personne habilitée, désignée à cet effet, qui veille à l'application des mesures de sécurité prescrites.

L'accès aux locaux ou emplacements à risques particuliers de choc électrique mentionnés à l'article R. 4226-9 est réservé aux personnes titulaires d'une habilitation appropriée. Toutefois, pour des opérations d'ordre non électrique, d'autres personnes peuvent être autorisées à y pénétrer, à la condition d'avoir été informées des instructions de sécurité à respecter vis-à-vis des risques électriques et d'être placées sous la surveillance constante d'une personne habilitée et désignée à cet effet.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. R4226-2
Code du travail - art. R4226-9

Créé par: Décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010 - art. 1